

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.980 du 25 mars 2013

A. 194.992/VIII-8284

En cause : **PLANUS** Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 6/21
4101 Jemeppe,

contre :

1. la société coopérative Intercommunale **TECTEO**,
2. **la Région wallonne**, représentée
par le Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par Christine PLANUS qui demande l'annulation "du nouveau règlement de travail du personnel de TECTEO qui avait été adopté le 13 août 2009 par le Conseil d'Administration de la société après amendement de celui-ci, ce règlement amendé étant adopté par le Conseil d'Administration à une date qui pourrait être celle du 23 octobre 2009 au plus tôt car les membres du Comité Particulier de Négociation pouvaient communiquer leurs observations éventuelles par rapport au projet de protocole incluant le règlement de travail amendé jusqu'à cette date";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint, du 25 février 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 février 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 janvier 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq mars deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.